



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 150-2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA RD 27 – ROUTE DE BONNEGARDE, AU DROIT DU N°332

Arrêté n°2026-087

Le maire de Montauban de Luchon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa 8^e partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu la permission de voirie n° 26_AV_2036, délivrée par le Conseil départemental de la Haute-Garonne et signée le 14 septembre 2026, relative à la réalisation de travaux sur la RD 27 – Route de Bonnegarde, au droit du n° 332, à Montauban-de-Luchon ;

Vu la demande présentée par la société **CIRCET et ses sous-traitants**, relative à la réalisation de travaux de plantation d'un poteau bois de 8 mètres destiné à l'adduction en fibre optique de deux riverains ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet des travaux

La société **CIRCET et ses sous-traitants** est autorisée à réaliser des travaux de plantation d'un poteau bois de 8 mètres destiné à l'adduction en fibre optique de deux riverains, sur la RD 27 – Route de Bonnegarde, au droit du n° 332, à Montauban-de-Luchon.

Ces travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de la permission de voirie n° 26_AV_2036, signée le 14 septembre 2026 par le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 2 – Réglementation temporaire de la circulation

Du 12 octobre 2026 au 10 novembre 2026 inclus, la circulation sera réglementée au droit du chantier.

Les travaux nécessitant l'occupation d'une demi-voie de circulation, la circulation sera maintenue sur la partie restante de la chaussée et organisée par un **alternat manuel**, sous la responsabilité de l'entreprise intervenante.

Article 3 – Limitation de vitesse

Pendant la durée effective du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à **30 km/h** au droit et à l'approche de la zone de travaux.

Cette limitation sera matérialisée par une signalisation temporaire réglementaire.

Article 4 – Stationnement

Le stationnement de tous les véhicules sera **interdit** au droit de l'emprise du chantier, du 12 octobre 2026 au 10 novembre 2026 inclus.

Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation réglementaire adaptée.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57, Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 – Signalisation temporaire

La société **CIRCET et ses sous-traitants** aura la charge de mettre en place, maintenir et déposer l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire à la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'entreprise devra assurer en permanence la surveillance et le bon état de la signalisation mise en place.

Article 6 – Sécurité et accès des riverains

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier.

L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu pendant toute la durée des travaux, dans la mesure du possible.

Article 7 – Fin des travaux et remise en état

À l'achèvement des travaux, l'entreprise devra procéder au retrait de la signalisation temporaire, évacuer les installations et matériels de chantier et remettre les lieux en état conformément aux prescriptions de la permission de voirie.

Article 8 – Exécution

Monsieur le maire de Montauban-de-Luchon, la société **CIRCET et ses sous-traitants** et les forces de l'ordre territorialement compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Publication et transmission

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera transmis à la société CIRCET, au Conseil départemental de la Haute-Garonne et à la Gendarmerie nationale territorialement compétente.

Fait à Montauban de Luchon,
Le 2 octobre 2026.

Le Maire,
Jean-François BASELGA.



Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 02/10/2026
Notifié à l'intéressé le 02/10/2026